



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes – Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques accidentels 64

Pau, le 17/05/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N/ Réf : DREAL/2023D/3066

**Société CAREMAG
Mont (64)**

Objet : Phase d'examen – Mise à l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale – Société CAREMAG – Projet de construction d'une usine de recyclage de terres rares sur la plateforme industrielle de Lacq – Commune de Mont (64 – Pyrénées Atlantiques)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société CAREMAG a déposé le 29/11/2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 29/11/2022, tel que prévu à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale couvre la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et intègre une déclaration IOTA.

Le dossier a été complété le 03/03/23. En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du Code de l'environnement, le présent rapport :

- Présente succinctement la demande d'autorisation,
- Informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- Conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- Informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	15/03/23	15/05/23
Iota	DDTM 64 Service de l'eau	15/12/22	08/02/23
Biodiversité	DDTM 64 Service Environnement	15/12/22	08/02/23
Compatibilité PLU	DDTM 64 Service Aménagement Urbanisme et Risques	15/12/22	08/02/23
Aspects sanitaires	ARS	15/12/22	23/01/23
Patrimoine archéologique	DRAC	15/12/22	Absence d'avis
Sécurité et défense incendie	SDIS	15/12/22	30/01/23
Protection des aires délimitées en appellation d'origine	INAO	15/12/22	Absence d'avis

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : CAREMAG

Adresse du site d'exploitation : Plateforme Induslacq, Lacq

Adresse du siège social : Tour Part Dieu, 129 rue Servient, 69003 LYON

Statut juridique : SAS

Siret : 89097758000012

1.2) Le site d'implantation

Le projet est localisé sur la plateforme industrielle Induslacq, sur le lot CE Nord d'une surface de 4,9 ha sur les parcelles n°371, 372, 473, 475 et 486 de la section AC.

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Il s'agit d'un nouvel établissement.

1.3.1) Présentation du projet et des installations

Le présent avis concerne le projet de construction d'une usine destinée au recyclage de terres rares (Praséodyme (Pr), Néodyme (Nd), Terbium (Tb), Dysprosium (Dy)), aujourd'hui globalement non recyclées, via des procédés chimiques.

Les unités du projet seront construites au sein de la zone d'implantation d'une superficie de 3,3 ha. Les installations du projet se composent de plusieurs bâtiments dédiés à chaque étape du procédé et sont implantées de façon à suivre l'ordre logique de l'enchaînement de ces étapes afin de faciliter les flux de matières.

Le projet CAREMAG se divise en deux grandes phases :

CAREMAG 1-2 : une unité de production d'oxydes de terres rares pures, 100 % recyclés, à partir d'aimants permanents en fin de vie et du recyclage de copeaux et résidus de production dont le procédé peut être divisé en 3 étapes :

1/ La phase de broyage des matières premières (aimants démagnétisés) dans l'objectif de faire une poudre pouvant être compatible avec les étapes suivantes.

2/ La phase de réaction chimique pouvant être divisée en deux sous-parties :

- La dissolution des poudres : cette étape vise à préparer une solution contenant les terres rares et le bore à extraire ;
- L'extraction sélective du bore et des terres rares : cette étape est le cœur du procédé CAREMAG, il s'agit d'une succession d'extractions liquide-liquide utilisant différents solvants ayant des affinités spécifiques avec le bore ou les terres rares.

3/ La phase de finition consistant à transformer le bore et les terres rares extraits en produits commercialisables (précipitation, filtration, séchage).

CAREMAG 3 : une unité de séparation de terres rares lourdes qui sera adossé à CAREMAG 1-2 dont le procédé peut être divisé en 3 étapes :

1/ La phase de mise en solution des concentrés miniers.

2/ La phase de séparation des terres rares par extraction liquide-liquide.

3/ La phase de finition consistant à transformer les terres rares extraites en produits commercialisables (précipitation, filtration, séchage).

Des unités annexes permettent de traiter les solutions intermédiaires et les co-produits (notamment nitrate d'ammonium valorisé dans le marché des engrais) du procédé CAREMAG. Des zones de stockages sont également réparties dans ou à proximité des bâtiments process.

Outre la construction des différentes unités, le projet concerne également :

- Un quai de déchargement à l'entrée du site ;
- Un quai de chargement à la sortie du site ;
- Un bâtiment administratif sera également construit sur un étage ;
- Une voie de circulation à sens unique permettant de circuler aisément autour des bâtiments
- Des bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- Une station de traitement autonome pour la gestion des eaux vannes ;
- Des espaces verts.

1.3.2) Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées ICPE relèvent des régimes mentionnés à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Fluide frigorigène Quantité maximale stockée : 535 kg
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Charbon actif : 30 tonnes Poudre d'aimants inflammables : 2 tonnes Quantité maximale stockée : 32 t

2175	D	Dépôt d'engrais liquides Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ : D	Stockage de nitrate d'ammonium liquide Quantité maximale stockée : 980 m³ (710 + 2 x 135 m ³)
2770	A	Traitement thermique de déchets dangereux Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : A	Traitement thermique dans deux fours d'oxydation des poudres d'aimants classés inflammables Quantité maximale stockée : 2 tonnes d'aimants / swarfs classés potentiellement dangereux
2790	A	Traitement des déchets dangereux Installations de traitement des déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Les entrants peuvent être considérés comme des déchets dangereux dans le cas de la présence de certaines impuretés dangereuses comme le cobalt Quantité maximale stockée : 2 tonnes d'aimants / swarfs classés potentiellement dangereux
2791-2	DC	Traitement de déchets non dangereux Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j : DC	Aimants démagnétisés / swarfs (2 000 tonnes/an soit environ 6 t/j d'aimants / swarfs classés potentiellement non dangereux) Quantité maximale traitée : 6 t/j
3420-d	A	Fabrication de produits chimiques inorganiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Fabrication de nitrates de terres rares : Nitrate de Cérium Lanthane (LaCe) : 10 t sous forme de produits finis Quantité maximale produite : 10 t
3420-e	A	Fabrication de produits chimiques inorganiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication d'oxyde de terres rares (oxyde de Pr, Nd, Tb et Dy) et de carbonates de terres rares Oxyde Pr et Nd : 640 t/an Oxyde Tb et Dy : 540 t/an Carbonates TR Lourdes : 8 700 t/an Quantité maximale produite : 9 880 t/an En considérant un stock d'un mois de production sur le site : Quantité maximale présente sur site : 1 000 t
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	 Quantité maximale stockée : 300 tonnes
4130-2a	A – SB	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A Quantité seuil bas (SB) au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Acide nitrique 27 % (volume : 125 m ³ et densité : 1,4) Soit 175 tonnes Quantité maximale stockée : 175 t

		Quantité seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	
4140-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 / orale Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A Quantité seuil bas (SB) au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Aliquat 336 (volume : 21 m ³ et densité : 0,88) Quantité maximale stockée : 19 t
4441-1	A – SH	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Acide nitrique 69 % (2 cuves de 170 m ³ et densité : 1,40) Soit 476 t Eau oxygénée 70 % (2 IBC d'1m ³ chacun soit 2 m ³ et densité : 1,29) Soit 2,58 t Quantité maximale stockée : 479 t
4510-1	A – SH	Dangereux pour l'environnement aquatique 1 (chronique ou aiguë) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 100 t : A Quantité seuil haut (SH) au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Ammoniaque 22 % (2 cuves de 160 m ³ et densité : 0,91) Quantité maximale stockée : 291 t
47xx	DC	Substances et mélanges nommément désignés	Données non diffusées

Les installations projetées IOTA relèvent des régimes mentionnés dans l'annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	>1ha et <20 ha (l'ensemble des installations du projet nécessite une surface d'environ 3,3 ha)

(*) A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE), E : enregistrement
DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classée.

2. 1.3.3) Compatibilité aux documents d'urbanisme

Les parcelles concernées par le projet sont référencées comme suit : parcelles n°371, 372, 473, 475 et 486 de la section AC, commune de Mont.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mont, dans sa dernière modification en date du 9 mars 2019, prévoit pour ces parcelles un zonage UY – zone urbaine à vocation d'activités. Le projet de construction d'une usine de recyclage de terres rares sur la plateforme industrielle Induslacq est donc compatible avec le PLU de la commune de Mont.

La commune est couverte également par le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la plateforme de Lacq-Mont approuvé en date du 6 mai 2014. Le projet est localisé en zone grisée du PPRt, correspondant à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique. Sur cette zone, toute construction est interdite en dehors des développements liés à l'activité industrielle de la plateforme.

Le projet CAREMAG, ne nécessitant pas la modification du PPRt est compatible avec le PPRt.

La commune de Mont est aussi située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé en date du 27 janvier 2015.

Le projet de CAREMAG se situe en zone blanche du PPRi, considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés. La zone blanche n'est soumise à aucune disposition réglementaire. Le projet de CAREMAG est donc compatible avec le PPRi.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés concernent :

- Le traitement des effluents gazeux ;
- Les prélèvements et la consommation d'eau ;
- La consommation d'énergie ;
- Le trafic routier ;
- Le bruit ;
- Les odeurs ;
- La production de déchets ;
- Les risques industriels, notamment liés aux dangers présentés par l'utilisation d'acide nitrique et d'ammoniac.

L'autorité environnementale (MRAe) a été consultée pour avis le 15 mars 2023 sur la base d'un dossier initial complété par le pétitionnaire le 3 mars 2023 suites aux 2 demandes de compléments et aux observations faites dans le cadre de la consultation des services.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

La nature de projet n'implique aucun avis conforme, tel que prévu par les articles R. 181-24 à R. 181-27, R. 181-28, R. 181-32 et R. 181-33-1 du Code de l'environnement.

3.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

3.2.1. Avis de l'Agence régionale de Santé, en date du 23/01/2023 :

L'ARS a émis un avis avec observations et demande de compléments :

« Concernant les rejets de poussières et du fait de la proximité de certaines habitations, des mesures environnementales peuvent être réalisées pour s'assurer que les hypothèses avancées sont conformes à la réalité. Une caractérisation de la composition de ces poussières pourrait être envisagée. S'il s'avère que les retombées atmosphériques sont supérieures à celles prévues dans l'étude d'impact, la voie d'exposition par ingestion devra être intégrée aux calculs de risque de l'évaluation des risques sanitaires.

Pour rappel, les valeurs toxicologiques de référence (VTR) doivent être sélectionnées en conformité avec la note d'information N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

[...]

l'évaluation des risques sanitaires transmise ne précise par les scénarios ni les paramètres d'exposition. Si cela n'a pas été pris en compte, il est nécessaire d'évaluer le risque pour des enfants résidant dans les logements identifiés dans cette évaluation. L'âge des enfants résidant à proximité du site doit être compris entre 0 et 6 ans et ces enfants seront considérés comme présent 24 h/jour à leur domicile, 365 jours par an (approche majorante). De plus, un scénario visant des adultes, travaillant dans la zone et résidant dans les logements de la zone aurait pu être également évalué (20 % du temps dans une entreprise voisine du site (8 h/j, 220 jours par an) et 80 % du temps à leur domicile). Cette cible peut être considérée comme le récepteur hors site le plus impacté. Je demande donc à la société CAREMAG de fournir les calculs de risques associés à ces scénarios.

Pour les hypothèses retenues, l'évaluation des risques sanitaires a été menée conformément aux documents de référence et les conclusions sont les suivantes : « L'évaluation des risques, réalisée pour le Phénol, le Benzène, l'Acétaldéhyde, le 2-propènenitrile, l'Octaméthyltétrasiloxane, NO₂, les poussières et les COV rejetés par les futures installations montre que les risques d'atteintes systémiques liés à l'exposition par inhalation (somme des indices de risque de tous les composés ayant le même organe cible, toutes voies d'exposition confondues), seront peu probables. Par conséquent, les émissions liées au site CAREMAG ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets négatifs notables pour la santé. »

Concernant les incertitudes liées à la modélisation des rejets atmosphériques, il est noté au chapitre 7 : « Les mesures de traitement des émissions atmosphériques qui seront mises en place doivent donc être complétées par des mesures de surveillance afin de contrôler que les émissions du site se situent bien en deçà des valeurs limites d'émission. »

En effet, il apparaît important de s'assurer que la modélisation est cohérente avec les mesures environnementales via la surveillance mise en place ou des campagnes de mesures ponctuelles au niveau des récepteurs fixés dans l'évaluation des risques sanitaires (chapitre 4.2 – tableau 3 : Points d'intérêt de l'étude). S'il s'avère que les concentrations des mesures environnementales sont supérieures aux valeurs calculées par la modélisation, cette évaluation devra être mise en jour en prenant en compte les valeurs des mesures faites dans l'environnement proche du site.

Le site de la société CAREMAG est inscrit au sein de plate-forme industrielle de Lacq (Induslacq) située à proximité de zones résidentielles et d'établissements recevant du public sensible. Dans ce contexte et suite à de nombreuses plaintes déposées par les riverains vis-à-vis de nuisances ressenties en lien avec l'activité de la plate-forme industrielle, il apparaît nécessaire de réduire au maximum les rejets des différentes substances liées à l'activité de la société CAREMAG. Cela permettra d'améliorer la situation sanitaire de la zone et de limiter toutes nuisances potentielles vis-à-vis des riverains du site. [...]

En conséquence, je donne un avis favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve de la bonne prise en compte des remarques et des demandes de complément faites ci-dessus, au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine. »

Le pétitionnaire a intégré les observations de l'ARS dans la version de son dossier transmise le 3 mars 2023, ainsi que les compléments sollicités.

3.2.2. Avis de l'autorité environnementale, en date du 15/05/23 :

La Mission régionale d'autorité environnementale a été sollicitée par le préfet des Pyrénées Atlantiques le 15 mars 2023 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le maître d'ouvrage CAREMAG, dans sa version complétée du 3 mars 2023.

La MRAe a émis un avis en date du 15 mai 2023 synthétisé par ses soins comme suit :

« Au regard des risques d'impacts identifiés, l'étude présentée prévoit des mesures proportionnées aux enjeux du site environnant et à la nature de l'installation. Les modalités de gestion annoncées apportent les garanties attendues pour la protection des milieux récepteurs.

Une attention est à porter à la bonne réalisation des suivis en phase d'exploitation pour s'assurer que les valeurs des émissions de l'installation restent inférieures aux seuils réglementaires (rejets aqueux, odeurs, poussières, bruit etc). Les résultats des suivis et protocoles de surveillance mis en place pourront être mis à profit pour réaliser, le cas échéant, des adaptations des mesures proposées.

L'évaluation des risques sanitaires mérite d'être approfondie pour tenir compte des risques d'exposition pour les enfants résidant et/ou scolarisés à proximité du site et pour les adultes travaillant sur zone. Des dispositifs de contrôle des modélisations des rejets atmosphériques et des mesures correctives éventuelles sont attendus.

Des clarifications méritent d'être apportées sur le périmètre retenu pour l'étude d'impact (phase 1 CAREMAG 1-2 : recyclage) et son articulation avec la phase ultérieure annoncée (phase 2 CAREMAG 3 : recyclage traitement de concentrés miniers).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. »

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de la MRAe doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse, conformément à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, sera jointe au dossier mis à l'enquête publique.

3.3) Contributions des services et établissements publics de l'État

3.3.1 – Avis de la DDTM 64 – Service de l'eau et Service de la Biodiversité, en date du 08/02/23

« Pour ce qui concerne le volet Eau et Biodiversité, ce projet n'appelle pas d'observation. »

Cet avis a été complété le 21/03/23 sur le système de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques du projet. Le Service de l'eau juge « satisfaisant » le système de traitement proposé par CAREMAG .

3.3.2 – Avis de la DDTM 64 – Service Urbanisme, Risques, en date du 8 février 2023

La DDTM 64 – Service Urbanisme, Risques a émis un avis favorable assorti des observations suivantes :

« Pour information, les parcelles du projet se situent dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (remontée de nappe) dont la fiabilité est estimée comme étant forte. Le porteur projet devra porter une attention particulière sur le phénomène et prendre les dispositions adéquates à la situation dans la conception du projet (ex : résistance des fondations, dalle, etc.). »

« L'étude de dangers précise qu'aucun scénario n'engendre de conséquence à l'extérieur de la plateforme industrielle de Lacq et que le PPRt n'est pas modifié.

En tout état de cause, l'opération doit impérativement cadrer avec le règlement de la zone grisée. Le lien du projet avec les dispositions d'urbanisme régissant des projets nouveaux devra être clairement. »

Le pétitionnaire a intégré les observations de la DDTM dans la version de son dossier transmise le 3 mars 2023, notamment avec un récolement aux prescriptions du règlement du PPRt figurant dans l'étude de dangers.

3.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement

Avis du SDIS, en date du 30 janvier 2023 :

Le SDIS 64 a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre de toutes les prescriptions mentionnées ci-après :

« 1 — L'installation photovoltaïque doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

2 — L'ensemble de l'installation doit être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité.

3 — L'ensemble de l'installation doit être conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

4 — Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

5 — Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention — Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.



6 — Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

7 — La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque devra être vérifiée.

8 — Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

9 — Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

10 — Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

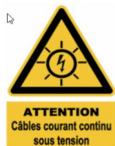
- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours



- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque



- sur les câbles DC tous les 5 mètres



11 — Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...). »

Ces prescriptions particulières, en lien avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture des bâtiments de l'usine, ont été intégrées dans le dossier transmis par le pétitionnaire en date du 3 mars 2023.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 29/11/2022 et complété sur la forme le 03/03/2023 par la société CAREMAG a fait l'objet d'un accusé réception en date du 29/11/2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courriers en date du 12/01/2023 et du 31/01/2023, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9. Un délai de 3 mois lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis l'ensemble des compléments le 03/03/2023, soit moins de deux mois après la première demande.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société CAREMAG fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du Code de l'environnement en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Les rubriques 3420, 3550 et 4441 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Lacq, Mont, Lagor, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx et Artix.

L'article R. 181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté des Communes Lacq Orthez compétente en matière d'urbanisme ainsi les conseils municipaux de Lacq, Mont, Lagor, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx et Artix.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique. En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique par voie électronique.